

Le défi du changement d'échelle pour le commerce équitable : De l'autorégulation à la co-régulation du commerce international

Eugénie MALANDAIN

**Institut de Recherche pour le développement
Institut d'étude sur le développement économique et social (IEDES, Paris I)**

Colloque organisé par

La Chaire de responsabilité sociale et de développement durable

<http://www.crsdd.uqam.ca>

École des Sciences de la Gestion (ESG), Université du Québec à Montréal (UQÀM)

En collaboration avec

Le Centre de recherche sur les innovations sociales

La Chaire de coopération Guy-Bernier

La Chaire du Canada en développement des collectivités,

Le Groupe de recherche en écologie sociale

Avec l'appui financier du :

Conseil de recherche en sciences humaines (CRSH) et du Centre de recherches sur les
innovations sociales (CRISES)

Le défi du changement d'échelle pour le commerce équitable : De l'autorégulation à la co-régulation du commerce international

Résumé

A l'heure où les acteurs du commerce équitable se posent la question de son changement d'échelle, leurs logiques d'actions s'expliquent plus par la structuration d'un champ du commerce équitable, caractérisé par des logiques de concurrence et de domination spécifiques, participants ainsi à un processus international de privatisation des normes internationales du travail

Or, le commerce équitable comme cadre normatif propose un changement de perspectives qui visent à soumettre les règles commerciales à des principes fondamentaux liés à la juste rémunération du travail, c'est-à-dire à bouleverser la hiérarchie des normes internationales dominantes. Ainsi les enjeux que constitueraient un changement d'échelle des règles du commerce équitable posent la question de la régulation d'une société internationale en construction.

A travers une étude de cas au Cambodge, où a été instaurée une clause sociale, nous souhaitons montrer comment le mouvement du commerce équitable, en s'associant à d'autres acteurs, a contribué à sa mise en œuvre en adoptant une stratégie de contestation en direction des entreprises afin qu'elles fassent elles-mêmes pression sur les Etats.

Toutefois de part sa nature économique, le commerce équitable se doit d'être vigilant face aux capacités de récupération de la critique, propres au champ économique, au risque de participer à une moralisation de l'économie au détriment de sa socialisation.

PRELIMINAIRES THEORIQUES ET METHODOLOGIQUES

Quel cadre théorique pour le commerce équitable ?

Il est un principe auquel doivent répondre les chercheurs en sciences sociales, c'est celui de la justification de leur discours à travers un cadre théorique reconnu comme légitime par ses pairs. Or parallèlement à l'autonomisation de multiples branches de sciences sociales, apparaissent des faits sociaux, transnationaux, de plus en plus complexes à appréhender. Dès lors, lorsqu'il s'agit d'expliquer un phénomène comme le commerce équitable, on se retrouve perdu devant les possibilités d'entrées disponibles pour en rendre compte. Déterminer un cadre théorique adapté au commerce équitable nécessite souvent de faire dialoguer tout un ensemble de "concepts" mis en concurrence.

Le commerce équitable est bon exemple de cette difficulté. Il peut être abordé par les sciences économiques si l'on se concentre sur *nature* commerciale. Il peut être approché par la sociologie en tant que relation entre des individus, plus ou moins organisés, en vue de mener une action collective. Cette réflexion peut être prolongée dans le cadre des relations internationales comme une forme d'action collective transnationale, les individus en relations se situant dans des espaces politiques différenciés (par des normes et des valeurs) et agissant à différents niveaux (allant d'espaces locaux à des espaces internationaux). De fait, le commerce équitable peut être étudié dans le cadre des sciences politiques, comme la revendication d'un modèle d'organisation ou d'équilibre des pouvoirs économiques et sociaux faisant appel au pouvoir politique en tant qu'organe régulateur. Une approche juridique peut être également privilégiée en étudiant les relations juridiques entre les acteurs amenant alors à se poser des questions sur la place respectives des normes commerciales internationales face à celles des droits de l'homme. Enfin, il peut être étudié dans une perspective anthropologique pour rechercher le sens du rapport entre l'individu et le travail, le don, la réciprocité ou l'altérité.

Mais si chacune de ses disciplines offre un regard différent d'une même réalité par nature complexe, les confronter renforcerait la légitimité des "points de vues" (justifiées par un "relativisme théorique") contre une vision de l'ensemble. Or pour rendre cohérent cet ensemble, on peut voir que toutes ces disciplines nous parlent des mêmes choses : d'individus, de groupes sociaux, d'actions collectives, de relations, de confrontations, de

règles, d'idées, de perceptions. C'est pour cette raison qu'il nous semble que seules des recherches collectives et pluridisciplinaires en sciences humaines peuvent rendre compte de ce que l'on nomme le commerce équitable. Néanmoins, la sociologie reste au cœur de notre démarche pour deux raisons : ses premiers travaux sociologiques traitaient d'économie, de politique, de normes, de valeurs, de religions, de déterminants sociaux entièrement présents dans le commerce équitable. Par ailleurs, la sociologie, à travers l'élaboration de représentations sociales, propose en fait des outils méthodologiques féconds.

Quelle méthodologie pour le commerce équitable ?

Un fait est par nature unique. Il s'est produit dans un contexte donné, à un moment donné, avec des acteurs (et leur histoire) présents à ce moment donné. L'appréhension de tout fait social nécessite donc d'abord un travail de contextualisation en racontant cette histoire. Mais la sociologie n'a pas pour objet d'expliquer la singularité de ces faits sociaux, mais de rendre compte de leur continuité pour leur donner un sens. Pour cela, plutôt que de rechercher ce qui est nouveau, le sociologue doit plutôt rechercher les répétitions, les récurrences en retirant ce qui est contingent ou accidentel pour ne garder que l'essentiel. Pour cela, les outils proposés par H.S Becker Les Ficelles du Métier nous semblent enrichissants.

Il s'agit contrairement, en posant des hypothèses sur la base de représentations, d'intégrer un maximum de cas qui viennent contredire ses hypothèses de départ. En effet si l'on admet que l'objectif d'une recherche sociologique consiste à démontrer empiriquement une hypothèse préalablement posée, celle-ci doit être vérifiée et donc démontrée pour être ensuite généralisable dans le cadre d'une théorie explicative. La méthode consiste alors à récolter des preuves soumises à chaque instant à l'épreuve des faits, mais elle dépend directement des questions et des hypothèses posées.

La sociologie de Pierre Bourdieu, à travers les concepts de champs et d'habitus, nous semble fructueuse pour traiter du commerce équitable. En effet, au sein du champ du commerce équitable, une lutte est en cours pour déterminer qui est bon ou mauvais, ce qui doit être ou ne pas être du commerce équitable. Ces conflits prennent leurs sources dans l'histoire même du commerce équitable, aspect d'autant plus intéressant dans un champ empreint d'une longue tradition normative et morale.

Cette communication est basée sur plusieurs types de sources :

- une recherche préalable sur le mouvement social du commerce équitable et les codes de conduites transnationaux
- Une recherche en cours sur le commerce équitable au Cambodge.
- Des expériences professionnelles en tant qu'évaluateur de projets de commerce équitable en France et au Cambodge.

INTRODUCTION

Le choix d'adopter une perspective critique du commerce équitable résulte d'un constat : Alors que les différentes études d'impacts réalisées sur le terrain semblent montrer que le commerce équitable produit des effets limités en terme d'impact sur le "développement", il apparaît que l'ensemble des acteurs qui constituent le mouvement international du commerce équitable sont en faveur de son changement d'échelle.

Position qui s'explique par la reconnaissance croissante du commerce équitable auprès des consommateurs, cet objectif conduit les acteurs du commerce équitable à effectuer un travail de représentation en vue d'être reconnus par les décideurs au niveau international, qui s'accompagne d'un travail de légitimation qui vise à faire accepter leur démarche comme efficace.

Mais que signifie le changement d'échelle du commerce équitable ? La définition adoptée par le réseau international FINE (FLO, IFAT, NEW's et EFTA)¹, reprise par l'ensemble des acteurs, dispose que le mouvement du commerce équitable "se mobilise pour des changements dans les règles et les pratiques du commerce international conventionnel". Mais quelles sont ces règles et ses pratiques ? Et faut-il modifier les règles pour modifier les pratiques ou faut-il modifier les pratiques pour modifier les règles ? Or, la seule indication quant au sens vers lequel devrait tendre ces normes et ces pratiques, c'est la référence au développement durable dans lequel s'inscrit le commerce équitable.

Nous posons ici comme hypothèse que loin de constituer un cadre de régulation homogène, le développement durable défini un cadre d'action pour les acteurs privés (ONG, Entreprises multinationales, syndicats) afin qu'ils définissent ensemble leurs propres systèmes de régulations. Dès lors, le commerce équitable, en définissant ses objectifs dans le cadre d'un développement durable, contribue à la privatisation des normes internationales du travail (I).

¹ "Le commerce équitable est un partenariat commercial, basé sur le dialogue, la transparence et le respect, qui vise plus d'équité dans le commerce international. Le commerce équitable contribue au développement durable en proposant de meilleures conditions commerciales aux producteurs marginalisés, spécialement dans le Sud, et en sécurisant leurs droits. Les acteurs du commerce équitable, soutenus par les consommateurs, s'engagent à appuyer activement les producteurs, à sensibiliser le public et à se mobiliser pour des changements dans les règles et les pratiques du commerce international conventionnel"(FINE, 2001)

Néanmoins, à travers le cas cambodgien, nous souhaitons montrer également que le commerce équitable contribue à la mise en place d'un modèle de régulation innovant des normes internationales du travail. En effet, plutôt que de rechercher les impacts du commerce équitable dans sa capacité à répondre à des objectifs de développement durable, il faut les rechercher dans la capacité du mouvement social à influencer les régulations internationales de plus en plus complexes en dénonçant les pratiques des acteurs du commerce conventionnel afin d'inciter les Etats à instaurer des règles commerciales tenant compte du respect des normes internationales du travail.

Dans cette perspective, nous adoptons une définition minimale du commerce équitable entendu comme un cadre normatif qui conditionne des échanges commerciaux au respect des normes fondamentales du travail reconnues par l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Cette définition permet en conséquence d'intégrer l'ensemble des normes sociales dans des échanges commerciaux, déclinées à différents niveaux : le commerce équitable pour les projets de petites tailles, le commerce éthique (ou la RSE) pour les plus grandes entreprises, et la clause sociale pour un Etat. Cette approche du commerce équitable comme cadre normatif nous semble indispensable pour comprendre la complexité des enjeux liés à son changement d'échelle et à son objectif qui vise rendre accessibles aux travailleurs la revendication de leurs droits.

A travers une étude de cas au Cambodge, nous souhaitons montrer que l'ensemble de ce corpus normatif participe d'un même processus qui vise à réguler ou à limiter les impacts sociaux engendrés par l'économie. Or, loin d'être autonomes, ces normes interagissent les unes avec les autres et dessinent les prémisses d'un système de régulation économique des normes internationale du travail qui se construit sur la base de compromis entre multitude d'acteurs sur la scène internationales : les entreprises multinationales, les ONG et les syndicats, les Organisations internationales et les Etats. Or, ces compromis sont les produits de rapports de force entre acteurs dans lesquels, paradoxalement, les travailleurs (salariés, ouvriers, agriculteurs, artisans) semblent toujours dépossédés de leurs droits (II).

I. Le changement d'échelle du commerce équitable vers un développement durable : les risques d'une privatisation des normes internationales du travail.

Depuis l'intégration des labels de commerce équitable et la possibilité de distribuer ses produits dans le circuit de la grande distribution, le champ du commerce équitable se caractérise par une logique de concurrence entre les acteurs au sein du champ pour démontrer la légitimité de leur propre système.

Or, cette course à la garantie les conduit à rechercher les impacts de leurs projets dans une logique de développement durable qui contribue au processus de privatisation des normes internationales du travail.

A. Le label du commerce équitable : une logique de champ.

Pour aborder cette question, nous utilisons la sociologie de Pierre Bourdieu qui nous semble enrichissante pour comprendre les logiques d'actions qui déterminent les relations d'alliances et de concurrence entre les différents acteurs du champ du commerce équitable.

1. Les enjeux de la garantie équitable

Le champ du commerce équitable se caractérise par une polarisation des positions autour de ceux qui défendent le commerce équitable comme un ensemble de pratiques qui peuvent s'intégrer au commerce conventionnel (les réformateurs) et ceux pour qui le commerce équitable est un modèle de régulation vers lequel doivent tendre l'ensemble des acteurs économiques (les régulateurs). Autrement dit, les uns défendent un projet économique et les autres un projet politique.

De la même manière, on retrouve cette polarisation dans les modes d'actions adoptés par les acteurs où les régulateurs vont adopter des méthodes conventionnelles de

contestations et où les réformateurs vont plutôt nouer des alliances ou des partenariats en vue de négociation. Or, cette approche est relativement nouvelle dans le champ du commerce équitable et suscite de vives réactions de la part des acteurs militants pour qui il paraît contradictoire de cautionner des pratiques qu'il s'agit justement de réguler.

En effet, en théorie, le commerce équitable pose comme principe que la logique capitaliste du commerce conventionnel, qui repose sur l'accroissement du capital par la diminution des coûts de production, engendre des impacts sociaux et environnementaux négatifs (ou des "**externalités**" comme diraient les économistes). Le commerce équitable se propose de limiter ces effets en **réintégrant ces coûts sociaux et environnementaux** qui sont ensuite répercutés tout au long de la chaîne de production jusqu'au consommateur, d'où le recours à la notion de **prix juste ou équitable**, présentée comme la pierre angulaire du commerce équitable. C'est ce prix, logiquement plus élevé que pour les produits non équitables, qui constitue une garantie pour le consommateur.

Or, l'entrée de produits équitables dans le réseau de la grande distribution grâce aux labels permet, par la logique des économies d'échelles en visant de gros volumes, de diminuer les coûts et à rendre les produits équitables **compétitifs** comparés à des produits de qualité égale. Dès lors, ces produits labellisés mettent en porte à faux les produits distribués dans les réseaux de magasins spécialisés dans la mesure où le consommateur va toujours chercher le meilleur rapport qualité / prix.

Cette contrainte conduit les acteurs du champ à redéfinir leur stratégie dans la mesure où la garantie ne peut plus être représentée par le prix mais par d'autres éléments de différenciation. C'est ainsi que les acteurs adoptent des outils de marketing propres au commerce conventionnel qui insistent sur la **plus value éthique** des produits : packaging, publicités, campagnes de promotion ou certification.

Les acteurs vont alors chercher à justifier cette concurrence autour de discours de légitimation qui visent à démontrer les impacts de leurs démarches dans les pays en développement.

2. Une logique de développement durable.

Lorsqu'un acteur du commerce équitable décide de cibler la grande distribution pour vendre ses produits, celui-ci doit s'assurer que ses fournisseurs sont en mesure de produire et de fabriquer les volumes nécessaires pour une telle stratégie. De fait, on constate que les partenaires économiques de ses acteurs sont des grosses coopératives ou entreprises, pouvant toucher plusieurs centaines de producteurs ou d'agriculteurs.

Dès lors, cette stratégie questionne sur un des critères fondamentaux du commerce équitable : le soutien à des "petits producteurs défavorisés". Dénonçant ses pratiques comme s'apparentant à du commerce éthique, les acteurs régulateurs vont chercher à se différencier en montrant qu'ils travaillent avec des petites structures, moins organisées, mais qu'il s'agit de renforcer. Pourtant, dans cette logique également, les acteurs sont confrontés au commerce éthique. En effet, dès lors que leur projet est efficace et qu'il permet à leurs fournisseurs de s'organiser, leur démarche ne s'apparente-t-elle pas à du commerce éthique ?

Ainsi, on voit que dans les deux cas, les acteurs du commerce équitable sont confrontés à la question du changement d'échelle qui les conduit inévitablement à se positionner face aux entreprises du commerce conventionnel qui s'inscrivent elles-mêmes dans une logique de développement durable à travers leurs politiques de responsabilité sociale.

Alors, pour se démarquer de cette potentielle étiquette, les acteurs du commerce équitable redéfinissent leurs objectifs en terme de "renforcement des capacités d'organisation et de négociation des producteurs envers leurs partenaires économiques" (Cadre de l'AFNOR). Dès lors, on peut être frappé par la finalité économique d'un tel projet au détriment de ses finalités politiques. Néanmoins, pour justifier la dimension sociale au projet, les acteurs avance l'octroi d'une prime de développement donnée en plus du juste prix. Ainsi les études d'impacts tendent à démontrer les impacts sociaux du commerce équitable à travers la mise en place de projets tels que la construction d'écoles, l'accès aux soins,

l'amélioration des conditions de travail, l'accès à une rémunération juste, à la formation etc. Dès lors, il nous semble que la frontière est de plus en plus poreuse entre commerce équitable et projet de développement ce qui peut sembler paradoxal dans la mesure où le commerce équitable s'est constitué en réaction face à l'inefficacité de l'aide au développement sous forme de don.

Mais est-ce si paradoxal ? Le commerce équitable ne vise-t-il pas à un cadre normatif dans lequel l'Etat ne doit pas intervenir ? Or, le champ du commerce équitable se caractérise par une domination des acteurs réformistes pour lesquels prévaut une représentation du commerce équitable pouvant se réguler entre l'offre et la demande. Cette domination se retrouve également sur la question du contrôle des principes du commerce équitable.

B. Le contrôle du respect des critères : une logique de privatisation.

1. Une logique d'autorégulation par la consommation

La définition élaborée par le réseau FINE précise que "les acteurs du commerce équitable, soutenus par les consommateurs s'engagent à appuyer activement les producteurs, à sensibiliser le public et à se mobiliser pour des changements dans les règles et les pratiques du commerce international conventionnel"

Ainsi, pour mener leurs actions de commerce équitable, les acteurs doivent s'appuyer sur le soutien des consommateurs, généralement présentés comme des consom'acteurs. Ainsi, à contrario, les acteurs du commerce équitable ne peuvent s'appuyer sur des financements publics, l'idée étant que le système mis en place doit être économiquement viable, c'est-à-dire autosuffisant.

Cette approche apparaît tout à fait logique dans une démarche d'économie de marché où le consommateur a une place centrale dans la mesure où c'est lui qui joue le rôle d'arbitre.

C'est à lui de décider, en dernier recours, lequel des produits proposés lui semble le plus équitable. Or, le consommateur, est-il vraiment en mesure d'en décider ?

Face à la concurrence dans laquelle sont pris les acteurs du commerce équitable pour garantir l'équitabilité de leurs produits, les associations de défense de consommateurs dénoncent la multiplication des labels et des marques qui complexifient les informations qui lui sont fournies. Ainsi, sur de plus en plus de produits, vendus tant en grande surface que dans des magasins spécialisés, on peut voir les marques de FLO, d'Artisans du monde, de Bioéquitable sur un même produit. Autant d'informations qui visent à garantir le caractère équitable des produits. Que signifient ces différentes étiquettes? Sont-elles complémentaires, contradictoires, suffisantes ?

L'apposition de ces labels, qui viennent plus altérer la confiance du consommateur que la conforter est rendue possible par l'absence de volonté politique de définir un label du commerce équitable.

2. Une privatisation légitimée par les pouvoirs publics.

Lorsqu'on étudie les différents processus de certifications, on peut constater deux choses : d'une part, elles font apparaître différents acteurs et différentes conceptions de certification. Alors que le label FLO s'appuie sur une logique de certification externe, la marque Artisans du monde s'appuie sur une logique de contrôle intégré. La marque Bio Equitable, elle, fait intervenir un certificateur BIO accrédité par les instances publiques. D'un autre côté, on constate que tous ces procédés mettent en jeu des acteurs privés même lorsque ceux-ci sont agréés. En effet, Ecocert est une entreprise de certification, accréditée par le COFRAC (le comité français d'accréditation) non pas pour sa capacité à contrôler les critères du commerce équitable mais pour contrôler le label BIO, réglementé par les pouvoirs publics au niveau français et européen.

En France, après avoir abandonné l'idée d'adopter une norme pour le commerce équitable comme pour le BIO, l'agence française de normalisation vient de publier un accord de

référence posant trois grands principes auxquels doivent répondre les acteurs du commerce équitable : soutenir des producteurs défavorisés, renforcer leur capacité d'organisation et sensibiliser les consommateurs. En parallèle, les pouvoirs publics sont en train de créer une commission nationale du commerce équitable qui aurait pour fonction de reconnaître des systèmes de certification pour les acteurs du commerce équitable. Cette perspective conduit l'ensemble des acteurs à se positionner face à deux possibilités : soit en tant que système de certification reconnue par la CNCE, soit comme susceptible d'être certifié par un système reconnu par la CNCE.

Ainsi, les pouvoirs publics mettent en place un système de vérification privé des principes du commerce équitable en ouvrant la possibilité de créer un marché de la certification équitable. Or quelles garanties sont susceptibles d'apporter ces acteurs pour la défense des droits des travailleurs ? En étudiant le projet de décret qui officialisera la CNCE, on constate qu'il n'est pas fait explicitement référence aux droits fondamentaux du travail. On peut lire que le "contrôle porte sur la structure de l'organisation des producteurs, sur son caractère démocratique, et sur la transparence de la gestion des revenus générés par le commerce équitable, en vue d'atteindre les objectifs de développement économique, social et environnemental".

Ainsi, nous retombons sur la finalité du commerce équitable entendu comme intégrée à une logique de développement durable dont le contenu est à définir entre les acteurs et qui conduit à le cantonner à une logique de développement plutôt que comme un modèle de régulation sociale du commerce international.

A travers l'exemple du Cambodge, nous souhaitons aborder la question des enjeux internationaux d'une éventuelle régulation sociale du commerce international. Ceux-ci vont nous amener à traiter de la question de la clause sociale qui, paradoxalement, est quasiment absentes des discours des acteurs du commerce équitable.

II. La régulation sociale du commerce internationale : la co-régulation comme innovation

A. La clause sociale comme changement d'échelle pour le commerce équitable ?

1. La clause sociale et les limites du multilatéralisme.

La clause sociale repose sur un socle de normes minimales définies par six conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) qui recouvrent la liberté syndicale et le droit à la négociation collective, l'interdiction du travail des enfants, du travail forcé, l'égalité de rémunération et la non discrimination devant l'emploi. Ces droits et ces obligations sont communément admis comme devant être respectés par les Etats, quelque soit leur niveau de développement. Or, l'OIT ne dispose pas d'un pouvoir de sanction qui lui permette de contraindre ses membres à ratifier et transposer ses conventions.

Les Etats ont cherché, à certains moments de l'histoire, à instaurer le respect de ces normes sociales dans un cadre multilatéral. Déjà, en 1946, la charte de la Havane, qui devait instaurer l'Organisation Internationale du Commerce (OIC), stipulait : " les Etats reconnaissent que des conditions de travail inéquitables, particulièrement dans les biens destinés à l'exportation, sont des difficultés pour le commerce international. Par conséquent, chaque Etat prendra toutes les mesures appropriées et réalisables pour éliminer de telles conditions sur leur territoire". Toutefois, l'Institution ne vit jamais le jour en raison notamment du refus du congrès américain d'approuver la charte dans la mesure où cette organisation était susceptible de diminuer la souveraineté des Etats-Unis.

Cet échec a conduit les Etats à adopté une approche plus pragmatique des règles du commerce international en instaurant des périodes de négociation (les rounds) visant à instaurer la libéralisation du commerce international à travers une logique d'intégration progressive. Les accords du GATT vont alors permettre aux Etats, au travers d'une longue phase d'apprentissage, de codifier différentes branches du commerce international pour aboutir à l'institutionnalisation de ces normes avec la création de l'OMC en 1995.

C'est à cette époque que de la clause sociale est réapparue à l'agenda des négociations portée par les Etats-Unis et l'Union européenne lors de la conclusion de l'Uruguay Round en 1994. Or, cette proposition a provoqué l'opposition des pays pour qui l'absence d'une régulation des normes internationales du travail dans leur législation est atout pour attirer les entreprises. Dénoncée comme du protectionnisme déguisé, la clause sociale conduirait les Etats à limiter l'accès sur leur territoire de produits dont les conditions de production ne correspondaient pas aux normes sociales internationales. Dès lors les produits fabriqués dans de mauvaises conditions de travail subiraient une discrimination, ce qui serait contraire au fondement de l'économie libéral à savoir la libre concurrence et le principe de discrimination. C'est en se fondant sur ces arguments que l'OMC, lors de sa première conférence interministérielle à Singapour en 1996, décide de donner une compétence exclusive à l'OIT en qui concerne le volet social du commerce international. Toute négociation multilatérale au sein de l'OMC est alors exclue.

A travers ces décisions, on voit se dessiner la hiérarchie des normes qui constitue les règles de fonctionnement de notre société internationale en construction. Ainsi, la suprématie des droits économiques des Etats sur leurs obligations à respecter les normes sociales internationales est justifiée, ce qui explique ces normes sociales internationales soient inégalement respectées par les Etats y compris par les Etats-Unis qui n'ont toujours pas ratifiés les conventions liées à la liberté syndicale et au droit à la négociation collective.

Toutefois, pour certains secteurs, il est décidé en 1995, qu'ils resteront régulés par des mesures de protections telles que les quotas, les subventions ou les tarifs douaniers. C'est le cas en particulier pour le secteur textile pour qui la privatisation des échanges est prévue en 2005. Durant cette période, les pays exportateurs pourront bénéficier de quotas afin de leur garantir des débouchés face à d'autres pays concurrents exportateurs.

2. Les initiatives volontaires des entreprises : une alternative ?

De façon assez paradoxalement et en dépit des règles définies dans un cadre multilatéral, les Etats-Unis mettent en place à partir des années 80 un cadre législatif qui incite ses entreprises à adopter des codes de bonnes conduites dans le cadre de leurs échanges internationaux. En 1988, le pays renouvelle son système de préférence généralisé (SPG – mode de régulation qui rend légal l'importation de produits de façon discrétionnaire) en y ajoutant une conditionnalité lié au respect des droits du travail. Ce système vise notamment à prémunir les entreprises américaines des risques liés aux pratiques abusives de leurs fournisseurs, susceptibles d'être dénoncées par les mouvements sociaux qui militent pour le respect des normes sociales internationales. Ces campagnes de dénonciations qui s'accentuent dans les années 90 grâce à des réseaux transnationaux regroupant des associations de consommateurs, des syndicats, des étudiants, des ONG, sont relayées par les médias ce qui a une incidence directe sur l'image des entreprises et dans l'opinion. C'est ainsi que chacun d'entre nous avons en mémoire les campagnes menées contre Nike ou Gap pour dénoncer leur responsabilité dans les mauvaises conditions de travail chez leurs fournisseurs ou sous-traitants.

Ces campagnes vont alors contraindre les entreprises en question à adopter des codes de conduite qui obligent leurs fournisseurs à respecter un certain nombre de droits sociaux. Mais pour se prémunir des risques de déviations, les entreprises vont faire appel à des entreprises de certification afin qu'elles contrôlent le bon respect de ces normes. C'est ainsi, qu'ont émergé tout un ensemble de normes, telle la SA 8000, et la multiplication des audits sociaux qui certifient que les normes internationales du travail sont respectées par les entreprises.

Ce système qui conduit à privatiser le contrôle du respect des conditions de travail, ne conduit-il pas des entreprises privées à se substituer aux obligations des membres étatiques de l'OIT, garant de l'arbitrage entre les intérêts contradictoires des employeurs et des travailleurs ? Autrement dit, ce système de certification privé permet-il aux travailleurs de mieux revendiquer leurs droits ?

B. La clause sociale au Cambodge : une logique de co-régulation internationale innovante

1. Un commerce équitable interétatique.

Comme nous l'avons dit plus haut, le secteur textile voit sa période d'apprentissage au libéralisme se prolonger en 1995 jusqu'en 2005. Durant ce lapse de temps, le système des quotas est toléré dans le cadre des systèmes de préférences généralisés ce qui permet notamment au Cambodge d'exporter ses produits textiles sur le marché américain. En 1999, son accord bilatéral avec les Etats-Unis est amendé d'une clause sociale qui dispose que les quotas pourront être augmentés annuellement jusqu'à 18% si les droits des travailleurs sont en conformité avec les normes du travail reconnues au niveau international à travers l'application de la loi cambodgienne sur le travail.

C'est ainsi, qu'en 1999, le Cambodge ratifie sept conventions de l'OIT :

- La convention 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical,
- la convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective,
- la convention 100 sur l'égalité de rémunération,
- la convention 105 sur l'abolition du travail forcé,
- la convention 111 sur la discrimination,
- la convention 138 sur l'âge minimum
- la convention 150 sur l'administration du travail.

Ces normes viennent ainsi compléter le code du travail adopté par l'assemblée nationale en janvier 1997 et qui reprenait quasi intégralement le code du travail français. Néanmoins, le Cambodge qui sort de vingt années de guerre, ne dispose pas des administrations nécessaires pour assurer le contrôle de ces normes. C'est pourquoi les deux gouvernements demandent à l'OIT son assistance technique pour :

- Coordonner et mettre en place un système indépendant de vérification des conditions de travail dans les usines textiles

- Fournir une assistance pour élaborer des projets de lois nécessaires pour rendre effectives les lois sur le travail.
- Sensibiliser les employeurs et les travailleurs sur les droits internationaux du travail
- Renforcer la capacité des employeurs et travailleurs et leurs organisations respectives, a améliorer les conditions de travail au travers de leurs propres efforts (*their own efforts*).
- Bâtir (*building*) la capacité des fonctionnaires à veiller au respect des normes fondamentales du travail et aux lois cambodgiennes sur le travail.

Ces objectifs sont définis dans un programme intitulé The garment Sector Working conditions Improvement Program lancé en 1999.

Dans ce cadre, l'OIT va effectivement assurer la vérification du respect des normes du travail dans les usines textiles qui se sont portées volontaires pour être soumises à ce contrôle, en formant des auditeurs sociaux. Cette adhésion est fortement encouragée par la loi dans la mesure où un décret d'application du ministère du commerce dispose que seules les entreprises enregistrées seront éligibles au système des quotas mis en place par les Etats-Unis. Ainsi, en 2004, 211 usines sur environ 250, se sont volontairement inscrites au programme.

Le système des quotas, ajouté à l'amendement d'une clause sociale, a de grosses retombées sur l'économie et la société cambodgienne. Déjà en 1995, alors que le Cambodge accueille une vingtaine d'usines, leur nombre augmente de 67% en 2 ans, employant 25 000 ouvriers. Fin 2005, on compte plus de 250 entreprises qui emploient plus de 200 000 ouvriers. Entre 1997 et 2003, le montant des exportations augmente lui de 95,3%, pour atteindre 1,5 milliards de dollars.

A la vue de ces résultats, ne peut-on affirmer que le système de régulation bilatérale mis en place par les Etats-Unis est un succès ? Si tel est le cas, quelle est sa pérennité à l'heure où le secteur textile a été libéralisé en 2005, rendant de fait illégal le recours aux systèmes des quotas et la discrimination des produits quant à leur mode de production.

2. Commerce équitable et libéralisation des échanges.

L'ensemble des pays importateurs et exportateurs s'est préparé à cette échéance en ayant au coin de l'oeil l'entrée de la Chine dans le secteur. L'entrée de ce nouvel acteur, qui dispose d'une capacité de production unique, vient en effet bouleverser l'ensemble de l'échiquier. Ainsi, dès janvier 2005, les Etats-Unis et l'Union Européenne adoptent des mesures de sauvegarde justifiées par la classe politique et économique française comme un bouclier face à une "*mondialisation sauvage*" (Jacques Chirac) ou par le fait que "*la mondialisation va dans le bon sens, mais elle doit s'effectuer à un rythme acceptable*" (Jérôme Bédier, président de la fédération des entreprises du commerce et de la distribution – FCD)².

Au Cambodge, la perspective de la fin des quotas et la concurrence de la Chine sont vécus comme une grande incertitude. Les principaux acheteurs des produits textiles cambodgiens sont en effet de grande entreprises américaines (GAP, Nike, Levi's) ou européennes (Mark's Spencer, H&M) susceptibles de préférer se fournir dans des pays où la main d'œuvre est moins chères et où le respect des normes sociales est moins contraignant. Or, contrairement aux prévisions souvent catastrophiques notamment diffusées dans le milieu ouvrier, les exportations textiles cambodgiennes en avril 2006 sont en hausse de 10,6% pour atteindre 2,2 milliards de dollars. Néanmoins, cette croissance n'a été possible, selon le directeur de l'institut Economique du Cambodge (IEC) que par l'existence d'une "*niche sociale*" et par une diminution du prix des articles de 20 %, diminution ensuite répercutée sur les salaires des ouvriers qui ont chuté en moyenne de 5%.

Ainsi, il semblerait que les ouvriers cambodgiens ne soient pas les principaux bénéficiaires de cette croissance économique permise par l'existence d'une niche de marché sociale. Toutefois, la clause sociale n'a-t-elle pas contribuée à la mise en œuvre

² *Libération* du 26 avril 2006.

de politiques de régulations publiques dans le but de garantir aux travailleurs la défense de leurs droits indépendamment des fluctuations du marché ?

3. Un système de co-régulation transnational ?

C'est dans cette perspective qu'en 2002, l'OIT lance un nouveau programme : Labour Dispute Resolution Project, financé par le gouvernement américain et son agence de développement USAID. Le programme a pour objectif de créer un organe de résolution des conflits indépendant du gouvernement cambodgien. En mai 2003, un conseil d'arbitrage est créé, compétent pour connaître les conflits collectifs du travail. Ce conseil n'a pas le statut de tribunal de droit commun mais constitue un cadre de négociation entre les représentants des salariés et des employeurs, les arbitres (généralement des avocats formés par des ONG américaines) devant trouver un compromis entre les deux parties.

Mais dans le but de rendre cette procédure de résolution des conflits obligatoire, le code du travail cambodgien dispose en 2003 que toute grève est légale dès lors qu'elle intervient après que toutes les autres voies de négociations aient échouées. Autrement dit, l'article 320 du code du travail interdit aux ouvriers de faire la grève tant qu'ils n'ont pas utilisés toutes les autres voies qui passent par la négociation, la conciliation puis par la saisine du conseil d'arbitrage. Seulement dans ce cas, ce qui peut prendre au moins deux mois selon un délégué syndical, une grève peut être considérée comme légale. Si celle-ci ne permet pas de résoudre le conflit, la cour peut être saisie, c'est-à-dire l'équivalent du tribunal droit commun dans la mesure où il n'existe pas encore de tribunal pour les conflits du travail.

Selon la chargée de programme de l'OIT au Cambodge, cette approche en terme de prévention des conflits est efficace dans la mesure où il y a moins de grèves (diminution de 30%) et que les ouvriers se comportent mieux : "*ils commencent à comprendre la loi*". Toutefois, si l'on va rencontrer des syndicats, l'efficacité des projets mis en place par l'OIT est plus contestée. Ainsi, un représentant syndical nous explique que ces projets n'améliorent pas la liberté syndicale au Cambodge mais la limitent en la rendant illégale

avant toute décision arbitrale. Il nous explique ainsi que depuis 2003, ils ont du modifier leur discours auprès de leurs membres pour leur expliquer que le droit de grève était dorénavant limité et qu'ils doivent rester calmes. Devant l'éventualité de perdre leurs emplois, les ouvriers ont peur alors qu'"*avant ils n'avaient pas peur de perdre et de faire la grève*".

Une ouvrière, quant à elle, nous explique qu'aucune amélioration des conditions de travail n'est possible sans les syndicats. Or, ceux-ci ne font plus rien voir sont de plus en plus corrompus. Et lorsque nous lui demandons quel pourrait être le rôle des ONG, elle nous répond d'une part que les audits sociaux ne servent à rien dans la mesure où les employeurs sont prévenus. D'autre part, les ONG doivent être des "watch dog", des chiens de garde, qui fassent pression sur les entreprises acheteuses.

CONCLUSION

A travers cette étude de cas au Cambodge, nous souhaitons montrer que le mouvement du commerce équitable, en dénonçant et en relayant les atteintes liées aux conditions de travail dans les pays dans lesquels se fournissent leurs entreprises, constituent une pression pour celles-ci. Ainsi les acheteurs de textiles cambodgiens ont intérêt à se prévaloir des bonnes conditions de production, c'est-à-dire de leurs qualités sociales des produits qu'ils achètent dans la mesure où le mouvement social américain fait pression pour les contraindre à préserver leur image de marque et à pallier au risque de réputation.

Par ricochet, cette pression peut être relayée par les entreprises qui vont elles-mêmes faire pression sur les gouvernements pour qu'ils intègrent des clauses sociales dans leurs accords commerciaux. Dans ce cadre, seule une intervention étatique est susceptible de contraindre un autre gouvernement à respecter ses obligations internationales en faveur d'un plus grand respect du droit du travail.

Ainsi, loin d'être paralysé par des enjeux de concurrences propres à ses logiques de fonctionnement, le champ du commerce équitable est promis à un grand avenir...à condition de réaliser que c'est par la contestation, ordonnée et réfléchie, que les rapports de force peuvent se renverser.

BIBLIOGRAPHIE THEMATIQUE

Droit, Histoire et Relations internationales

Ouvrages

- Vladimir ANDREFF (1996), *Les multinationales globales*, Paris, Edition La découverte, Collection Repères, n°187.
- Bertrand BADIE et Marie-Claude SMOUTS (1999), *Le retournement du monde, sociologie de la scène internationale*, Paris, FNSP.
- Sandrine BARBIER (1999), *Cambodge (1991-1993) Miprenuc*, Apronuc, Ed. Montchrestien.
- Pierre BROCHEUX et Daniel HEMERY (2001), *Indochine La Colonisation ambiguë (1858-1954)*, Paris, La Découverte.
- David P.CHANDLER (1996), *A History of Cambodia*, Boulder Westview Press.
- Ariel COLONOMOS (2005), *La morale dans les relations internationales*, Paris, Odile Jacob.
- Ariel COLONOMOS (1999), *Sociologie des réseaux transnationaux : communautés, entreprises et individus*, Paris, FNSP.

- Mireille DELMAS-MARTY (1998), *Trois Défis pour un droit mondial*, Paris, seuil.
- Guillaume DEVIN (2005) (sous la direction de), *Faire la paix*, Paris, Editions Pepper.
- Guillaume DEVIN (2002), *la sociologie des relations internationales*, Paris, La découverte, Ed. Repères.
- Alain FOREST (1980), *Le Cambodge et la colonisation française, histoire d'une colonisation sans heurts (1897-1920)*, Paris, L'Harmattan.
- NGUYEN Quoc Dinh, Patrick DAILLER, Alain PELLET (2000), *Droit Public international*, Paris, LGDJ.
- Joseph S.Jr NYE et Robert O.KEOHANE (1972), *Transnational Relations and world politics*, Harvard, Harvard University Press.
- Philippe RICHER (2001), *Le Cambodge*, Paris, Presse de Sciences Po.
- Philippe RYFMAN (1999), *La question humanitaire, histoire, problématiques, acteurs et enjeux de l'aide humanitaire internationale*, Paris, Ed.Ellipses.
- Jean-Paul SAJHAU (1997), *Ethique des affaires dans les industries THC : les codes de conduite*, Bureau International du Travail, Genève.
- Marie-Claude SMOUTS (2005) (sous la direction de), *Le développement durable, Les termes du débat*, Paris, Armand Colin.
- Marie-Claude SMOUTS (1999) (sous la direction de), *Les nouvelles relations internationales, pratiques et théorie*, Paris, Presses de Sciences-Po.
- Susan STRANGE (1998), *States and Markets*, Londres, Pinter.
- Prosper WEIL (1996), *Le droit international en quête de son identité*, RCADI, 1992-VI, t.237, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers.

Articles

- Vladimir ANDREFF (1996) "la déterritorialisation des multinationales : firmes globales et firmes réseaux", *L'international sans territoire*, sous la direction de B.BADIE et MC SMOUTS, Paris, L'Harmattan.
- Guillaume DEVIN (1995), " Norbert Elias et l'analyse des relations internationales, In *RFSP*, janvier 1995, p.305-327.

- Guillaume DEVIN (1998), " Les ONG et les pouvoirs publics : le cas de la coopération et du développement", In *Pouvoirs*, n°88, 1999, pp.65-78.
- Janette DILLER (1998), " Responsabilité sociale et mondialisation : qu'attendre des codes de conduite, des labels sociaux et des pratiques d'investissements?", In *Revue Internationale du Travail*, n°138, p.107-140.
- Judith GOLDSTEIN, Miles KAHLER, Robert O.KEOHANE (2000), Anne-Marie SLAUGHTER, " Introduction : Legalization and World Politics", In *International Organisation* 54, 3, été 2000, pp.385-399.
- Antoine LYON-CAEN (1991), "Un droit du travail pour les multinationales?", In *Relations de travail internationales*, Ed. liaisons, 1991, p.157-165.
- Thomas RISSE (1999), " International norms and domestic change: arguing and communicative behaviour in the human Rights area", In *Politics and Society*, December 1999, Vol 27 n°4.

Sociologie et anthropologie

Ouvrages

- Jean-François BARE (2001) (textes réunis et présentés par), *L'évaluation des politiques de développement, approches pluridisciplinaires*, Paris, L'harmattan.
- Stéphane BEAUD, Michel PIALOUX (2004), *retour sur la condition ouvrière*, Paris, Fayard.
- Howard S. BECKER (2002), *Les ficelles du métier*, Paris, La découverte.
- Pierre BONTE et Michel IZARD (1991) (sous la direction de), *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, Paris, PUF, 1991.
- Pierre BOURDIEU (1987), *Choses dites*, Paris, Les Editions de minuit.
- Pierre BOURDIEU (1980) , *Questions de sociologie*, Paris, Les Editions de minuit.
- Pierre BOURDIEU (1980), *Le sens pratiques*, Paris, Les Editions de minuit.
- Philippe CORCUFF (1995), *Les nouvelles sociologie*, Paris, Nathan.
- Annuska DERKS (2005), *Khmer women on the move, Migration and urban experiences in Cambodia*, Amsterdam, Dutch University Press.

- Stéphane DOVERT (2004) (sous la direction de), *Réfléchir l'Asie du Sud-Est*, Paris, Les Indes Savantes, Irasec.
- Norbert ELIAS (1991), *Qu'est-ce que la sociologie*, Paris, Ed de l'aube.
- Norbert ELIAS (1975), *La dynamique de l'Occident*, Paris, Calmann-Lévy.
- Norbert ELIAS (1973), *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy.
- Pierre FAVRE (1991), *Le sida et la politique*, Paris, L'Harmattan.
- Alain FOREST (1992), *Le culte des génies protecteurs au Cambodge*, Paris, L'Harmattan.
- LUANG Cân Liêm (2004), *De la psychologie asiatique : l'humain, le politique, l'éthique*, Paris, L'Harmattan.
- Erik NEVEU (1999), *sociologie des mouvements sociaux*, Paris, La découverte, Ed. Repères.
- Jean-Daniel REYNAUD (1997), *Les règles du jeu, l'action collective et la régulation sociale*, Paris, Armand Colin.
- Jean-Daniel REYNAUD (1982), *Sociologie des conflits du travail*, Paris, PUF, Que sais-je.
- Alain TOURAINÉ (1974), *Pour la sociologie*, Paris, Seuil.
- Max WEBER (1967), *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, Paris, Plon, 2^{ème} édition.

Commerce équitable et responsabilité sociale des entreprises

Ouvrages

- Anne-Marie ALCOLEA-BURETH (2004), *Pratiques et théories de l'économie solidaire, un essai de conceptualisation*, Paris, L'Harmattan.
- Jean-Pierre BORIS (2005), *Commerce inéquitable, le roman noir des matières premières*, Paris, Hachette.

- Michel CAPRON, Françoise QUAIREL-LANOIZELEE (2004), *Mythes et réalités de l'entreprise responsable*, Paris, La Découverte.
- Paul Cary (2005), *Quelles théories pour quelles pratiques ?*, Paris, L'Harmattan.
- Michèle DESCOLONGES (2004), Bernard SAINCY, *Les entreprises seront-elles un jour responsables?*, Paris, La Dispute.
- Jean-Louis LAVILLE (2005), *Dictionnaire de l'autre économie*, Paris, Desclée de Brouwer.
- RITIMO, SOLAGRAL (1998), *Pour un commerce équitable*, Paris, Ed Charles Léopold Mayer.

Articles

- Corinne GENDRON (2004), "Le développement durable : un nouvel enjeu de l'historicité" In Guay, L. Doucet L., Bouthillier L. et G. Debailleul (dir.) *Les enjeux et les défis du développement durable : Connaitre, décider, agir*, Les Presses de l'Université Laval, 2004, p. 59-78
- Corinne GENDRON (2004), "Le commerce équitable : un nouveau mouvement social économique au cœur d'une autre mondialisation" in Favreau, L., Larose, G. et A. Salam Fall, *Altermondialisation, économie et coopération internationale*, Collection Pratiques et politiques sociales et économiques, Karthala et Presses de l'Université du Québec (Québec), 2004, p. 158-183.
- Serge LATOUCHE (2003), " De l'éthique sur l'étiquette au juste prix, Aristote, les SEL et le commerce équitable", dans *Ethique et Economie. L'impossible (re)mariage?*, pp. 346-358.
- Michele MICHELETTI (2003), « Shopping with and for Virtues » dans *Political virtue and shopping – individuals, consumerism, and collective action*. 2003, p. 149-168
- Tonino PERRA (2000), " La réalité du commerce équitable", In *Ethique et Economie. L'impossible (re)mariage?*, *Revue de Mauss*, 2000, Edition La découverte, pp.359-372.